

BVGer C-4872/2017 vom 16. Oktober 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4872_2017

FR: TAF C-4872/2017 du 16 octobre 2019

IT: TAF C-4872/2017 del 16 ottobre 2019

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 13.1

Au vu de tout ce qui précède, le TAF note qu'il est établi au 19 juillet 2017 (cf. consid. 3.2) qu'en raison des seuls troubles somatiques, les anciennes activités professionnelles de l'assurée ne sont plus adaptées à son état de santé et qu'elle présente également des limitations dans ses activités ménagères (cf. aussi consid. ci-dessous). Par contre dans une activité professionnelle adaptée aux limitations ostéoarticulaires et respiratoires, l'assurée présente une capacité de travail résiduelle entière (consid. 11.3). Sur le plan psychiatrique, sa capacité de travail résiduelle n'a pas encore été établie selon le degré de la vraisemblance prépondérante (consid. 12.4.6).

E. 13.2

Dans cette situation, le TAF ne peut pas se prononcer sur le taux d'invalidité de l'assurée et sur son droit à une rente. Il n'est notamment pas utile de se déterminer sur le taux d'invalidité de 12% retenu par les médecins de l'OAIE dans les travaux ménagers (AI pcs 57 p. 9 et 114).

E. 14

A l'attention de l'assurée il sied encore de rappeler qu'elle ne saurait tirer aucun argument en sa faveur du fait qu'elle touche une rente d'invalidité espagnole. En effet, le droit de la recourante à une rente d'invalidité suisse est déterminé d'après les dispositions légales suisses (cf. aussi consid. 3.3 ci-dessus). L'OAIE peut alors s'écarter des décisions de la sécurité sociale espagnole. Il est également précisé qu'en Suisse, l'invalidité se distingue de l'incapacité professionnelle, c'est-à-dire de l'incapacité à travailler dans sa profession habituelle. Si la personne assurée est en mesure d'exercer une autre activité raisonnablement exigible sans subir une perte de gain importante, elle n'est pas réputée invalide au sens de la loi (cf. art. 6 LPGA; consid. 6.2 ci-dessus). Enfin, selon un principe général valable en assurances sociales, la personne assurée doit entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'atténuer autant que possible les conséquences de son invalidité (cf. art. 7 LAI; notamment : ATF 138 V 457 consid. 3.2; Ulrich Meyer Blaser, *Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht*, thèse, Berne 1985, p. 131). Cette obligation implique notamment que l'on peut exiger de la part de l'assurée qu'elle accepte une activité professionnelle adaptée à son état de santé (cf. art. 6 LPGA cité) et qu'elle s'intègre de son propre chef dans le marché du travail (à titre d'exemple : arrêt du TF 9C_899/2015 du 4 mars 2016 consid. 4.3.1; VSI 1999 p. 247 consid. 1 et références). S'agissant des tâches ménagères, l'on peut attendre de l'assurée

qu'elle répartisse mieux son travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents) et qu'elle ait recours, dans une mesure habituelle, à l'aide des membres de sa famille (cf. arrêts du TF I 583/02 du 2 mai 2003 consid. 4; I/467/03 du 17 novembre 2003 consid. 3.2.2; Michel Valterio, op. cit., n° 109 pp. 461 s.).

E. 15

Eu égard à ce qui précède, il sied d'admettre le recours partiellement et d'annuler la décision attaquée. En application de l'art. 61 al. 1 PA, l'affaire est renvoyée à l'OAIE afin qu'il procède à des instructions complémentaires. Le renvoi est indiqué en l'espèce bien qu'il doive rester exceptionnel compte tenu de l'exigence de la célérité de la procédure (cf. art. 29 Cst. [RS 101]; arrêt du TF 8C_633/2014 du 11 décembre 2014 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a précisé dans sa jurisprudence que le renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle instruction est notamment justifié lorsqu'il s'agit d'enquêter sur une situation de fait qui n'a pas encore fait l'objet d'un examen complet (cf. ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4; arrêt du TF 8C_633/2014 cité consid. 3.2 et 3.3). Or dans le cas concret, l'Office AI a omis d'instruire l'état de santé psychique de l'assurée et ses répercussions sur sa capacité de travail d'une manière suffisante. L'administration doit au moins demander une nouvelle expertise psychiatrique. Cette expertise devra faire état, au sens de la jurisprudence, d'une étude circonstanciée et objective de l'état de santé de l'assurée et de ses répercussions sur sa capacité de travail dans une activité adaptée. S'agissant du volet somatique, l'OAIE doit au moins demander des nouveaux documents afin de tenir compte de l'évolution intervenue entretemps. Il rendra ensuite une nouvelle décision.

E. 16.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure. Suite au renvoi de l'affaire pour complément d'instruction et nouvelle décision, la recourante a obtenu gain de cause (cf. ATF 132 V 215 consid. 6.2) et, à ce titre, elle ne doit pas participer aux frais de procédure conformément à l'art. 63 al. 1 PA. L'avance de frais de 800 francs, versée par la recourante (cf. notamment TAF pce 6), lui est restituée dès l'entrée en force du présent arrêt. L'OAIE, en tant qu'autorité, ne doit pas non plus participer aux frais (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 16.2

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF (RS 173.320.2), le Tribunal peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le TAF fixe l'indemnité d'office dans le cas où il n'a pas reçu de décomptes (cf. art. 14 al. 2 FITAF; arrêts du TF 2C_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.4; 2C_422/2011 du 9 janvier 2012 consid. 2), en tenant compte de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que du travail et du temps que le représentant du recourant a dû y consacrer. Ainsi, en l'espèce, il convient d'allouer au recourant, à charge de l'OAIE, une indemnité à titre de dépens fixée à 2'800 francs. Le dispositif se trouve à la page suivante.